

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2007-281 du 1^{er} mars 2007 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations accordées en vertu de l'article 1383 C *bis* du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code

NOR : BUDF0700002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 C *bis* et l'annexe III à ce code,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au livre I^{er}, deuxième partie, titre I^{er}, chapitre I^{er}, section 1, de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 315 *septies* A ainsi rédigé :

« *Art. 315 septies A.* – I. – Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties adresse au service des impôts du lieu de situation des immeubles une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des immeubles concernés ainsi que les informations suivantes :

- a) L'activité exercée à titre principal dans l'immeuble ;
- b) Le nombre de salariés de l'entreprise exploitante au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son début d'activité dans l'immeuble, si elle est postérieure ;
- c) Le cas échéant, l'option pour le régime d'exonération prévu à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts ;
- d) Le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé au cours de la période de référence retenue pour l'imposition de taxe professionnelle établie au titre de l'année 2006 pour l'établissement exploité dans l'immeuble susceptible de bénéficier de l'exonération ;
- e) Le total de bilan, au terme de la même période.

En cas de création de l'entreprise exploitante postérieure au 1^{er} janvier 2006 ou si l'entreprise a débuté son activité dans l'immeuble concerné après cette même date, les conditions mentionnées aux *d* et *e* s'apprécient au titre de la première année d'activité.

Ces informations sont accompagnées d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise exploitante que la condition mentionnée au 2^o du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts est satisfaite.

II. – La déclaration mentionnée au I est souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier des dispositions de l'article 1383 C *bis* du code général des impôts.

Tout changement au cours d'une année relatif à l'exploitant ou à l'activité exercée doit être porté à la connaissance de l'administration avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON